

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-93

présenté par

M. Abad, M. Cinieri, M. Martin-Lalande, M. Chevrollier, M. Aubert, M. Myard, M. Marty,
M. Salen, Mme Grosskost, M. Mariani, M. Ginesy, M. Sturni, M. Censi, M. Luca et M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44 , insérer l'article suivant:**

I. – L'article 17 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 est abrogé.

II. – Avant le 1^{er} juillet 2015, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les prélèvements obligatoires applicables aux fondations et associations à but non lucratif exerçant des activités autorisées, sanitaires, sociales et médico-sociales, ainsi que sur les centres de lutte contre le cancer. Dans ses analyses et propositions, le rapport prend en compte les impositions et contributions sociales de toutes natures, nationales et territoriales, ainsi que les conditions fiscales et sociales comparées d'exercice de leurs activités sanitaires, sociales et médico-sociales par d'autres organismes publics ou privés œuvrant dans le même champ, notamment :

1° les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux, exonérés de la taxe foncière et de la taxe d'habitation,

2° les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, exonérés de la taxe sur les salaires comme de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts qui s'y associent,

3° les établissements et services privés de statut commercial, bénéficiant du crédit d'impôt pour la croissance et l'emploi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Contrairement à l'intention du législateur, l'article 17 de la Loi de Finances Rectificative pour 2014 n'a pas abouti à la « sécurisation juridique des redevables du versement transport », avec en réalité un assujettissement systématique au 1^{er} janvier 2015 des fondations, associations à but non lucratif,

ainsi que des centres de lutte contre le cancer, du seul fait qu'elles œuvrent dans le champ sanitaire, social et médico-social et sont à ce titre, financées par des ressources issues de l'impôt ou de la cotisation sociale.

Lors de la discussion parlementaire, le Gouvernement a fait état de compensations qui s'avèrent très improbables, compte-tenu à la fois des contraintes macro-économiques qui s'imposent sur les financements issus de la sécurité sociale, de l'État et des collectivités territoriales, mais aussi compte-tenu des contraintes et règles tarifaires et budgétaires en vigueur : tarifs et forfaits nationaux, enveloppes régionales et départementales limitatives, tarifs plafonds et coûts moyens à la place.

De ce fait, l'effet radical de l'article 17 -qui n'avait fait l'objet d'aucune concertation sur sa rédaction avec les organisations représentatives du secteur- constitue une discrimination sectorielle au sein du mouvement associatif, au détriment de sa composante sanitaire, sociale et médico-sociale, ... ce qui constitue un sérieux paradoxe lorsqu'il s'agit de mieux définir l'utilité sociale.

Dans ce contexte, la présente proposition est une traduction juridique possible de la solution envisagée de « statu quo ante », dégagée par les collaborateurs du Premier Ministre lors d'une réunion tenue à Matignon le 24 juillet 2014 sur le lourd impact économique et social de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour le secteur privé sanitaire et médico-social privé non lucratif, en présence des représentants des 9 organisations conviées (APAJH, CNAPE, Croix-Rouge Française, FEGAPEI, FEHAP, FNARS, UNAPEI, UNICANCER, UNIOPSS).

En l'espèce, le « statu quo ante » se traduirait juridiquement par le maintien en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2015, des dispositions du code général des collectivités territoriales encore en vigueur au 31 décembre 2014 (puisque l'article 17 de la LFR 2014 ne devait s'appliquer qu'à compter du 1^{er} janvier 2015).

Cette option engage naturellement à une réflexion plus au fond sur la fiscalité privée non lucrative dans le secteur sanitaire, social et médico-social, dimension trop régulièrement oubliée des attentions sectorielles portées ici au seul secteur public hospitalier, social et médico-social (exonération de taxe foncière et de taxe d'habitation, charges sociales moins lourdes, voire exonérations conjointes de la TVA et de la taxe sur les salaires pour les CCAS et CCIAS), et au seul secteur privé lucratif sanitaire et médico-social (CICE).

Reconsidérer plus globalement la fiscalité et les contributions à la protection sociale des organismes privés non lucratifs, au plan national et territorial, en retirant l'article 17 de la Loi de Finances rectificative pour 2014 dans le cadre du « statu quo ante » recherché par les parties prenantes, tel est l'objet de la présente proposition d'amendement.